

DEPARTEMENT

DE
LA DYLE.

Liberté,



Egalité.

ARRONDISSEMENT

DE

ÉTAT-CIVIL

De la Commune de Notre-dame Au Bois

Le présent registre, destiné à constater l'État-Civil des Citoyens, pour les actes de *Naissance* dans la Commune de *Notre-dame Au Bois* en conformité des Lois sur l'État-Civil des Citoyens; ledit registre contenant *sept* pages a été coté et paraphé par nous soussigné, Maire de la Commune de *Notre-dame au bois* à toutes ses pages, signé par nous, par première et dernière, pour y inscrire, de suite et sans aucun blanc, les actes de *Naissance* des Citoyens de ladite Commune.

Le premier Vendémiaire, an 11 de la République française.

*Transmis à la Prefecture les doubles des 3 registres
le 2 Nivôse an 12*

ACTE DE NAISSANCE



premier
Mairie de Notre Dame au Bois
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du vingt-trois^{me} jour du mois de frimaire l'an
onze de la République française.

Acte de naissance de Catherine Sterckx
née le vingt-trois^{me} jour du mois de frimaire, à onze
heures du matin, fille de Pierre Sterckx
domicilié à N. D. au Bois, profession de journalier,
et de Claire Luyssens, domiciliée àudit
Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle.

Premier témoin Gerard Balan, âgé
de trente ans, et domicilié à N. Dame au Bois, section
de la Chaussée, rue de la Chaussée, profession
de journalier.

Second témoin Catherine Pottenmans, âgée
de vingt-huit ans, et domiciliée à Notre Dame au Bois, section
de la Chaussée, rue de la Chaussée, profession
de journalière.

Sur la réquisition à nous faite par le Citoyen Pierre Sterckx
qui a signé,
Les témoins ont déclaré ne savoir signer
Et ont signé

Peter Sterckx

Constaté suivant la loi par moi George Mayné adjoint
Maire de la Commune de N. D. au Bois faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

George Mayné adjoint

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel,
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la déclara-
tion. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatara le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins ou
déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

2^e ACTE DE NAISSANCE.

Mairie de Notre Dame au Bois
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du quatrième jour du mois de Nivose
l'an
onze de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Caroline Boon,
née le quatrième jour du mois de Nivose, à douze
heures du matin, fille de Cornelis Boon,
domicilié à N. D. au Bois, profession de Cultivateur,
et de Isabel Taymans, domiciliée à u dit
Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle.

Premier témoin Antoine Taymans, âgé
de trente cinq ans, et domicilié à Boitsfort, section
de la Chapelle, rue de la Chapelle, profession
de Cultivateur.

Second témoin Caroline Boon, âgée
de cinquante ans, et domiciliée à Bruxelles, section
d septième, rue de la victoire, profession
de Cabarière.

Sur la réquisition à nous faite par Cornelis Boon
père dudit enfant.

Et ont signé A. Taymans Carolina Boon

Constaté suivant la loi par moi George Mayné ad.
Maire de Notre Dame au Bois faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

George Mayné ad.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

3^e ACTE DE NAISSANCE.

Mairie de Notre Dame au Bois
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du Cinquième jour du mois de Nivose
l'an
onze de la République française.

Acte de naissance de François Lefever
né le cinquième jour du mois de Nivose, à dix
heures du soir, fils de Clement Lefever,
domicilié à N. D. au Bois, profession de journalier,
et de Corina Luyssens, domiciliée à N. Dame au Bois
Le sexe de l'enfant a été reconnu être male.

Premier témoin Jean François Dedoncker, âgé
de vingt neuf ans, et domicilié à Bruxelles, section
d. Cinq, rue du Bonheur, profession
de épicier.

Second témoin Anne Thérèse Deoster, âgée
de vingt cinq ans, et domiciliée à N. D. au Bois, section
de la Chapelle, rue de la Chapelle, profession
de journalier.

Sur la réquisition à nous faite par Clement Lefever
père dudit enfant.

Et ont signé J. F. Dedoncker
Anna Thérèse Deoster

Constaté suivant la loi par moi adjoint
Maire de la Commune de N. D. au Bois faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

George Mayné maire ad.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d
Arrondissement Communal d
Du jour du mois de l'an
de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de
né le jour du mois de
heure du fil de
domicilié à , profession d
et de , domiciliée à
Le sexe de l'enfant a été reconnu être
Premier témoin , âgé
de ans, et domicilié à , section
d , rue d , profession
de
Second témoin , âgé
de ans, et domicilié à , section
d , rue d , profession
de

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par

Et ont signé

Constaté suivant la loi par moi
Maire d
d'officier public de l'état civil, soussigné.

faisant les fonctions

161

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie de Notre-dame au Bois
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du jour du mois de Nivose de l'an
onze de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Elisabeth Devensster
née le vingt-neuf jour du mois de Nivose, à douze
heures du soir, fille de Jean Baptiste Devensster,
domicilié à N. D. au Bois, profession de journalier,
et de Jeanne Kijarts, domiciliée àudit
Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle

Premier témoin Jean Kijarts, âgé
de soixante ans, et domicilié à Houllart, section
d première, rue du Helle Straet, profession
de Cultivateur

Second témoin Elisabeth Debecker, âgée
de cinquante ans, et domiciliée à N. D. au Bois, section
de la Chaussée rue de la Chaussée, profession
de journalière

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Jean Baptiste Devensster
père dudit enfant

Les témoins ont déclaré ne savoir écrire

Et ont signé J. B. de Deutet

Constaté suivant la loi par moi George Mayne adjoint
Maire de la Commune de Notre-dame au Bois faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. George Mayne

5 ACTE DE NAISSANCE.

Mairie de Notre Dame au Bois
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du cinquieme jour du mois de pluviôse l'an
onze de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Catherine vandenbrande,
née le cinquieme jour du mois de pluviôse, à dix
heure du matin, fille de Henri vandenbrande,
domicilié à N. D. au Bois, profession de journalier,
et de Jeanne vanderline, domiciliée au d. d.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle.

Premier témoin Guillaume Goossens, âgé
de seize ans, et domicilié à Bruxelles, section
de première, rue du Lombart, profession
de Cabartier.

Second témoin Anne Catherine Goossens, âgée
de dix huit ans, et domiciliée à Teruren, section
de première, rue du Jugement, profession
de journalière.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Henri vandenbrande
père dudit enfant, les témoins ont déclaré ne
savoir signer.

Et ont signé

Constaté suivant la loi par moi George maigné ad.
Maire de Notre Dame au Bois faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

George maigné ad.

163

6 ACTE DE NAISSANCE.

Mairie de Notre Dame au Bois
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du vingtquatre jour du mois de germinal l'an
onze de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Anne Marie Deneer,
née le vingtquatre jour du mois de germinal, à deux
heure du matin, fille de François Deneer,
domicilié à N. D. au Bois, profession de journalier,
et de Thérèse Lefever, domiciliée à N. D. au Bois,
Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle.

Premier témoin Philippe Raj, âgé
de trent deux ans, et domicilié à N. D. au Bois, section
de la Chapelle, rue de la Chapelle, profession
de journalier.

Second témoin Anne Marie Willemans, âgée
de trent six ans, et domiciliée à Houlart, section
de Dumberg, rue de Dumberg, profession
de journalière.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par François Deneer père
de l'enfant

Le second témoin a déclaré ne savoir signer.
Et ont signé Francis Deneers
Philippe Raj

Constaté suivant la loi par moi George maigné adjoint au
Maire de ladite Commune, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

George maigné ad.

75 ACTE DE NAISSANCE.

165

Mairie de Notre Dame au Bois
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du vingt sept^{me} jour du mois de prairial l'an
onze de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Henri Lefever*
né le vingt sept^{me} jour du mois de prairial, à quatre heures du matin, fils de *Guillaume Lefever*, domicilié à N. D. au Bois, profession de *journalier* et de *Marie Goossens*, domiciliée à N. D. au Bois.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être *male*

Premier témoin *Henri Kay*, âgé de *trent neuf* ans, et domicilié à N. D. au Bois, section de la *Chausée*, rue de la *Chausée*, profession de *journalier*

Second témoin *Thérèse Lefever*, âgée de *trent huit* ans, et domiciliée à *Notre Dame au Bois*, section de la *Chausée*, rue de la *Chausée*, profession de *journalière*

Sur la réquisition à nous faite par *Guillaume Lefever* père de l'enfant

Les deux témoins ont déclaré ne savoir signer
Et ont signé *Guilliam Lefever*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Constaté suivant la loi par moi *George Mayné* adjoint
Maire de la Commune de *Notre Dame au Bois* faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

G. Mayné maire ad.